

DEPARTEMENT
ARIEGE
ARRONDISSEMENT
FOIX
COMMUNE
AUZAT
N° T 26 56

ARRETÉ TEMPORAIRE
 Portant interdiction de baignade dans les lacs
 Sur la Commune de AUZAT



MAIRIE

AUZAT

Le Maire de la commune d'Auzat

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU, le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2,

VU Le Code pénal, notamment son article R .610-5 ;

CONSIDÉRANT que la Commune fait partie du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, où les écosystèmes aquatiques et le bétail doivent être préservés de la pollution humaine ;

CONSIDÉRANT que la baignade et les activités nautiques dans les lacs présentent des risques graves pour la sécurité, la santé ou la salubrité publiques en raison de l'absence de surveillance ;

CONSIDÉRANT que la baignade dans les lacs nuit à la protection du milieu naturel,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures de précaution pour éviter tout accident ou atteinte à l'intégrité physique des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : La baignade, la pratique de la natation et les activités nautiques dans les lacs situés sur la Commune de AUZAT sont strictement interdits.

Article 2 : L'interdiction s'applique sur les lacs suivants :

- Etang de Soulcem
- Etang d'Izourt
- Etang de La Gardelle
- Etang de Roumazet
- Etang de la Soucarrane
- Etang de Médécourbe
- Etangs du Picot et du Fourcat
- Etang de Bassiès
- Etang Sourd

Article 3 : L'accès des animaux domestiques à l'intérieur de la zone de baignade et dans l'eau est également formellement interdit.

Article 4 : Des panneaux de signalisation et d'avertissement rappelant la présente interdiction seront mis en place et visibles aux abords du site.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : En cas de non-respect de l'interdiction d'accès, toute personne s'exposera aux sanctions prévues par la législation en vigueur, y compris, mais non limitées, aux amendes définies par le Code pénal pour mise en danger de la vie d'autrui.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes communaux.

Il sera notamment affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Il deviendra exécutoire dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Monsieur le Maire d'Auzat, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, au Commandant de Gendarmerie et au SDIS.

AUZAT, le 12/08/2026

Le Maire,

Abdel EL YACOUBI

